

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mars 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20230329_7 : Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2023

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absents : 2

Pouvoirs : 10

L'an 2023, le 29 mars , à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2023.

Sont présents : Madame BENS Aid, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIIN, Monsieur ABDOULBAKI, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Madame LANA, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame POULARD, Madame TERNISIEN, Madame MENHOUDJ, Monsieur BEDREDDINE, Madame CREACHCADEC, Monsieur BELTRAN, Madame ATTIA, Madame LORCA, Monsieur MOLOSSI, Madame ALPHONSE, Monsieur LE CHEQUER, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur SERNE, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Madame PREVIATO, Monsieur REBELLE, Monsieur REZIG.

Absents donnant pouvoir : Madame Anne-Marie HEUGAS à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Haby KA à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Olivier MADAULE à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Tobias MOLOSSI à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Madame Nathalie LANA, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Amin MBARKI à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA.

Absents : Madame MAZE, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Anne TERNISIEN a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20230329_7 : Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies et 1639 A ;

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la délibération DEL20230329_6 du conseil municipal en date du 29 mars 2023 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) pour l'année 2023 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies et 1639 A ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

2 abstentions: Choukri YONIS, Pierre SERNE

DÉCIDE

Article 1 : Fixe les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 41,44 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 35,38 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principe (THRS) : 26,76 %

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de sa publication ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD